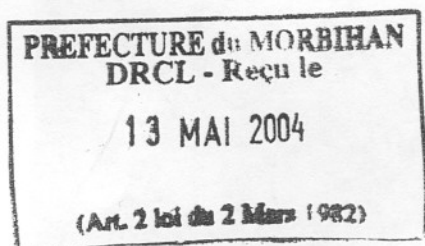


VILLE DE VANNES
SERVICES TECHNIQUES

OUVERTURE AU PUBLIC DU JARDIN
DES REMPARTS SITUÉ LE LONG
DE LA RUE FRANCIS DECKER



Le Maire de la Ville de Vannes

Vu les articles L 2212-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Civil et notamment les
articles 1382 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment les
articles 131-12 et suivants 322-1 et
suivants, R610-1 et suivants

Vu le règlement municipal des espaces
verts et approuvé le 15 janvier 1996.

Considérant que, pour assurer
l'hygiène, le bon ordre et la sécurité, il
convient de déterminer les conditions
dans lesquelles le Jardin des Remparts
situé le long de la rue Francis Decker
sera ouvert au public,

Sur proposition de M. Le Directeur
Général des Services

ARRETE :

ARTICLE 1 er : DELIMITATION

A compter de ce jour, le jardin des Remparts situé le long de la rue Francis Decker entre la rue A. LEGRAND et la rue Porte Poterne sera ouvert au public sauf durant les périodes de travaux ou à l'occasion de manifestations qui s'y dérouleront.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le jardin sera ouvert au public tous les jours de la semaine de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : SECURITE TRANQUILLITE DU PUBLIC ET PROPRETE

Le jardin des Remparts est un site exceptionnel ouvert au public sous sa surveillance et sa responsabilité dans le respect des dispositions ci-après:

- Une tenue et une attitude convenables sont de rigueur.
- L'accès aux surfaces gazonnées n'est pas autorisé
- Les massifs floraux ainsi que toute installation présente sur le site devront être respectés.

Toute activité de nature à les détériorer (cueillette de fleurs...) est interdite.

- Les enfants devront être accompagnés et rester sous la surveillance de leurs parents ou d'adultes à qui aura été confiée cette surveillance.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

L'accès des chiens et autres petits animaux domestiques est toléré à condition qu'ils soient tenus en laisse et maintenus dans les allées, à l'exclusion des pelouses et massifs floraux. Les propriétaires des animaux devront prendre toutes dispositions afin de ramasser les déjections. Des distributeurs de sacs de propreté seront installés à cet effet aux entrées du jardin.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

A l'exception des véhicules et engins de service et de secours, seuls les piétons sont autorisés à se promener.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent soit directement, soit par l'intermédiaire des personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet et affiché en mairie et aux entrées du jardin des Remparts.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 mai 2004

Le Maire

François GOULARD

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général des Services

